



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-130**

under the

**POLICE ACT
(O.C. 2008-448)**

Filed October 29, 2008

1 Section 9 of New Brunswick Regulation 2007-81 under the Police Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)c of the French version and substituting the following:

c) une mention portant que, si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

(b) by repealing paragraph (4)c of the French version and substituting the following:

c) une mention portant que, si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

(c) by adding after subsection (4) the following:

9(5) If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III.2 of the Act, the Commission shall

(a) provide a copy of the investigation report respecting a conduct complaint prepared by the police oversight body to the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-130**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA POLICE
(D.C. 2008-448)**

Déposé le 29 octobre 2008

1 L'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-81 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)c de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) une mention portant que, si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

b) par l'abrogation de l'alinéa (4)c de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) une mention portant que, si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne comparaît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

9(5) Si elle signifie l'avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III.2 de la Loi, la Commission :

a) remet copie du rapport d'enquête concernant une plainte pour inconduite préparé par l'organisme de surveillance de la police au membre d'un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code

section 35 while performing police duties in another province or territory of Canada, and

(b) give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

9(6) A notice of arbitration hearing under subsection (5) shall contain:

(a) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code under section 35;

(b) the name of the arbitrator appointed by the Commission; and

(c) a statement that, if the member of a police force who has been duly notified does not attend at the arbitration hearing, the arbitrator may proceed in the member's absence and the member is not entitled to notice of any further proceedings.

2 Section 10 of the Regulation is amended

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

10(2.1) The Commission shall, upon being notified of the date, time and place of an arbitration hearing under Part III.2 of the Act, notify the complainant of the date, time and place of the arbitration hearing and invite the complainant to attend.

(b) *by repealing subsection (3) of the French version and substituting the following:*

10(3) Si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne compareît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

3 Section 12 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

12(3) If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III.2 of the Act, the Commission shall provide the arbitrator with a statement containing the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code under section 35.

prévu à l'article 35 en exerçant ses fonctions dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

b) donne au plaignant avis écrit de l'audience d'arbitrage.

9(6) L'avis d'audience d'arbitrage visé au paragraphe (5) contient :

a) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code prévu à l'article 35;

b) le nom de l'arbitre nommé par la Commission;

c) une mention portant que, si le membre d'un corps de police qui a été dûment avisé ne compareît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans lui et il n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

2 L'article 10 du Règlement est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

10(2.1) Dès qu'elle est avisée des date, heure et lieu de l'audience d'arbitrage en vertu de la partie III.2 de la Loi, la Commission en avise le plaignant et l'invite à y assister.

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

10(3) Si une partie à une audience d'arbitrage qui a été dûment avisée ne compareît pas à l'audience, l'arbitre pourra procéder à l'audience sans elle et elle n'aura plus le droit de recevoir avis de la suite de la procédure.

3 L'article 12 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

12(3) Si elle signifie l'avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III.2 de la Loi, la Commission remet à l'arbitre les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code prévu à l'article 35.

4 Section 17 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “*de la preuve de chacun de ces témoins*” and substituting “du témoignage que rendra chacun d’eux”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “*de la preuve de chacun de ces témoins*” and substituting “du témoignage que rendra chacun d’eux”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

17(3) If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III.2 of the Act, the Commission shall, on the request of the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 while performing police duties in another province or territory of Canada, provide a list of witnesses to be called in support of the alleged breach of the code and a summary of the evidence of each witness.

17(4) If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III.2 of the Act, the member of a police force who is alleged to have committed a breach of the code under section 35 while performing police duties in another province or territory of Canada shall, on the request of the Commission, provide a list of witnesses to be called on behalf of the member and a summary of the evidence of each witness.

5 Section 23 of the French version of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

23(2) Le témoignage ou toute partie du témoignage peut être recueilli par enregistrement sonore en vertu des dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore* ou en sténographie ou par un sténographe nommé par l’arbitre; la transcription du témoignage certifiée exacte par le sténographe ne requiert pas la signature des témoins ou de l’arbitre.

(b) in subsection (3) by striking out “*la preuve*” and substituting “le témoignage”.

4 L'article 17 du règlement est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « *de la preuve de chacun de ces témoins* » et son remplacement par « du témoignage que rendra chacun d’eux»;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « *de la preuve de chacun de ces témoins* » et son remplacement par « du témoignage que rendra chacun d’eux »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

17(3) Si elle signifie un avis d’audience d’arbitrage en vertu de la partie III.2 de la Loi et à la demande d’un membre d’un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à l’article 35 en exerçant ses fonctions dans une autre province ou dans un territoire du Canada, la Commission fournit une liste des témoins qu’elle se propose d’appeler pour prouver l’infraction présumée au code et un résumé du témoignage que rendra chacun d’eux.

17(4) Si elle signifie un avis d’audience d’arbitrage en vertu de la partie III.2 de la Loi et à la demande de la Commission, le membre d’un corps de police qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à l’article 35 en exerçant ses fonctions dans une autre province ou dans un territoire du Canada lui fournit une liste des témoins qu’il se propose d’appeler pour prouver l’infraction présumée au code et un résumé du témoignage que rendra chacun d’eux.

5 L'article 23 de la version française du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) Le témoignage ou toute partie du témoignage peut être recueilli par enregistrement sonore en vertu des dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore* ou en sténographie ou par un sténographe nommé par l’arbitre; la transcription du témoignage certifiée exacte par le sténographe ne requiert pas la signature des témoins ou de l’arbitre.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « *la preuve* » et son remplacement par « le témoignage ».

6 Subsection 33(3) of the Regulation is amended by striking out “Part III” and substituting “Part III or III.2”.

7 Paragraph 36(1)(d) of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (iv) by striking out “Part III” and substituting “Part III, III.1 or III.2”;

(b) in subparagraph (v) by striking out “Part III” and substituting “Part III, III.1 or III.2”.

8 This Regulation comes into force on December 1, 2008.

6 Le paragraphe 33(3) du Règlement est modifié par la suppression de « partie III » et son remplacement par « partie III ou III.2 ».

7 L’alinéa 36(1)d) du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « partie III » et son remplacement par « partie III, III.1 ou III.2 »;

b) au sous-alinéa (v), par la suppression de « partie III » et son remplacement par « partie III, III.1 ou III.2 ».

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.